

[TRADUCTION]

Citation : *Ministre de l'Emploi et du Développement social c. B. C.*, 2015 TSSDA 1390

Date : Le 2 décembre 2015

Numéro de dossier : AD-15-1128

DIVISION D'APPEL

Entre:

**Ministre de l'Emploi et du Développement social
(anciennement ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences)**

Demandeur

et

B. C.

Intimé

Décision rendue par Valerie Hazlett Parker, membre de la division d'appel

MOTIFS ET DÉCISION

INTRODUCTION

[1] L'intimé a déclaré qu'il était devenu invalide en raison de microtraumatismes répétés subis au travail. Le demandeur a rejeté sa demande, initialement et après réexamen. L'intimé a interjeté appel devant le Bureau du Commissaire des tribunaux de révision. L'appel a été transféré à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale, aux termes de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*. La division générale a tenu une audience et, le 22 juillet 2015, a autorisé l'appel concluant que l'intimé était invalide aux termes du *Régime de pensions du Canada*.

[2] Le demandeur demande la permission d'appeler de la décision de la division générale devant la division d'appel du Tribunal. Il fait valoir qu'une permission d'en appeler devait être accordée parce que la décision de la division générale était entachée d'une erreur de droit et que la division générale avait fondé sa décision sur des conclusions de fait erronées, tirées de façon abusive ou arbitraire sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[3] L'intimé est en désaccord avec les arguments du demandeur. Il soutient que le demandeur ne devrait pas avoir le droit de se plaindre au sujet de l'audience de la division générale puisqu'il avait choisi de ne pas s'y présenter, qu'un grand nombre de ses arguments pour obtenir la permission d'en appeler sont fondés sur des faits pris hors contexte et que le membre de la division générale n'a pas commis d'erreur.

ANALYSE

[4] Pour obtenir la permission d'en appeler, le demandeur doit présenter un motif défendable de donner éventuellement gain de cause à l'appel : *Kerth c. Canada (ministre du Développement des ressources humaines)*, [1999] A.C.F. n° 1252 (CF). La Cour d'appel fédérale a également conclu que la question de savoir si une cause est défendable en droit revient à se demander si le défendeur a une chance raisonnable de succès sur le plan juridique : *Canada (ministre du Développement des ressources humaines) c. Hogervorst*, 2007 CAF 41; *Fancy c. Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

[5] La *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (la *Loi*) régit le fonctionnement de ce Tribunal. L'article 58 de la *Loi* énonce les seuls moyens d'appel pouvant être pris en considération pour accueillir une demande de permission d'appel à l'encontre d'une décision de la division générale (voir l'annexe de la présente décision). Ainsi, je dois décider si le demandeur a présenté un des moyens d'appel prévus à l'article 58 et si ce moyen aurait une chance raisonnable de succès en appel.

[6] La décision de la division générale évoque correctement le droit, tel qu'établi dans la décision *Inclima c. Canada (Procureur général)*, 2003 CAF 117, selon lequel, lorsqu'il y a des preuves de capacité de travail, le prestataire d'une pension d'invalidité du *Régime de pensions du Canada* doit également démontrer que les efforts pour trouver un emploi et le conserver ont été infructueux pour des raisons de santé. La décision résume la preuve dont la division générale a été saisie et qui indique que l'intimé avait une certaine capacité de travailler. Le demandeur soutient que la division générale n'a cependant pas appliqué ce principe de droit, puisqu'elle n'a pas tenu compte ou analysé la preuve relative aux emplois pour lesquels l'intimé a présenté une demande ni analysé les raisons pour lesquelles l'intimé n'a pas été embauché. Le demandeur fait valoir qu'il s'agit d'une erreur de droit et que la permission d'en appeler devrait être accordée pour ce motif.

[7] L'intimé fait valoir que les arguments du demandeur à ce sujet sont contradictoires; par exemple, le demandeur indique que l'intimé avait bien réussi le programme de restauration fonctionnelle, ce qui contredit la déclaration selon laquelle l'intimé n'a pas donné suite à des possibilités d'emploi. L'intimé soutient que le membre de la division générale a consacré beaucoup de temps à examiner et à comprendre le grand nombre d'éléments de preuve dont il était saisi et qu'il n'a commis aucune erreur.

[8] Je reconnais que la division générale a correctement énoncé le principe de droit établi dans la décision *Inclima*. Par contre, la division générale n'a peut-être pas analysé la preuve dont elle était saisie pour déterminer si l'intimé n'avait pas été en mesure d'obtenir ou de garder un emploi en raison de son état de santé. Cet argument constitue une erreur de droit dans la décision. C'est là un moyen d'appel qui pourrait avoir une chance raisonnable de succès en appel.

[9] Je constate que certaines informations dans la demande de permission d'en appeler du demandeur peuvent sembler contradictoires. Cependant, ce sont des éléments de preuve énoncés dans la demande qui sont contradictoires et non les arguments présentés par le demandeur. Par conséquent, cela n'empêcherait pas d'accorder une permission d'appel.

[10] Le demandeur a aussi avancé que la division générale a tiré une conclusion de fait erronée en déclarant qu'aucun médecin n'avait établi de diagnostic définitif pour l'intimé. Il a invoqué différents rapports médicaux qui contenaient des diagnostics de trouble de douleur chronique et de douleurs myofasciales. Bien que ce ne soit pas le diagnostic d'une maladie, mais bien les effets de celle-ci sur la capacité de travail d'un demandeur qu'il faut déterminer, la division générale a omis de tenir compte de ces rapports médicaux qui auraient pu apporter un éclairage sur la douleur de l'intimé et sur les façons de les traiter. Le demandeur soutient donc que la division générale a rendu une conclusion de fait erronée qu'elle a tirée sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[11] Il n'est pas nécessaire que la décision de la division générale fasse référence à chaque élément de preuve présenté. La division générale est présumée avoir examiné toute la preuve (*Simpson c. Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 82). Je conviens cependant que la décision aurait dû tenir compte de la preuve importante concernant la cause et le traitement des problèmes de santé réputés être invalidants. En l'espèce, le fait de ne pas avoir tenu compte de ces éléments de preuve peut signifier que la décision de la division générale est fondée sur une conclusion de fait erronée tirée sans tenir compte des éléments présentés. Il s'agit là d'un moyen d'appel qui pourrait aussi avoir une chance raisonnable de succès en appel.

[12] Le demandeur soutient en outre que la division générale a commis une erreur lorsqu'elle a tenu pour avéré que l'employeur de l'intimé avait renvoyé ce dernier chez lui en raison des médicaments qu'il prenait. Je reconnais qu'au paragraphe 11 de sa décision, la division générale a affirmé que le demandeur avait été renvoyé chez lui en raison de sa médication parce que son employeur estimait qu'il représentait un danger pour lui-même et les autres. C'était une déclaration tirée de la preuve portée à sa connaissance. La déclaration était fondée sur le témoignage de l'intimé, qui différait de l'évaluation psychoprofessionnelle datée d'août 2007. Toutefois, je ne crois pas que la décision de la division générale était fondée sur cet élément.

Par conséquent, cela ne soulève pas un moyen d'appel prévu à l'article 58 de la *Loi* et la permission d'en appeler n'est pas accordée pour ce motif d'appel.

[13] L'intimé fait valoir que les rapports rédigés pour la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) sont biaisés et devraient être considérés comme tels. Il a ajouté qu'il en avait été question lors de l'audience devant la division générale. C'est peut-être le cas, mais cette information n'est pas pertinente à la question dont je suis saisie, qui est de déterminer si le demandeur devrait se voir accorder la permission d'interjeter appel de la décision de la division générale devant la division d'appel.

[14] L'intimé fait valoir que le demandeur aurait pu participer à l'audience et que s'il l'avait fait, il aurait mieux compris toute la preuve présentée et le contexte dans lequel elle était présentée. L'intimé soutient que le demandeur sollicite maintenant une permission d'en appeler dans le but de retarder le versement de ses prestations d'invalidité.

[15] L'intimé affirme à juste titre que le demandeur aurait pu participer à l'audience. Or, le demandeur a choisi de ne pas y participer. Il se peut qu'y avoir assisté aurait mieux servi l'intérêt juridique du demandeur. Toutefois, le fait pour une partie de ne pas participer à l'audience de la division générale ne met pas fin à son droit de demander la permission d'appeler de la décision de la division générale. La permission d'en appeler ne peut être refusée à une partie au motif qu'elle n'a pas participé à une audience.

[16] Enfin, l'intimé a écrit qu'il souhaitait présenter d'autres arguments, mais ne le pouvait pas en raison de sa mauvaise santé et de contraintes de temps.

CONCLUSION

[17] La demande est accueillie parce que le demandeur a présenté des moyens d'appel prévus à l'article 58 de la *Loi* et qui ont une chance raisonnable de succès en appel.

[18] La présente décision d'accorder la permission d'en appeler ne présume aucunement du résultat de l'appel sur le fond du litige.

Valerie Hazlett Parker
Membre de la division d'appel

ANNEXE

Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social

58. (1) Les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a)* la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b)* elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c)* elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

58. (2) La division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.